

1. La **Ma'a Jin Sa** promeut l'intérêt général de l'Empire et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit impérial sous le contrôle de la Cour de justice impériale. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Empire. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Empire pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Un acte législatif de l'Empire ne peut être adopté que sur proposition de la **Ma'a Jin Sa**, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la **Ma'a Jin Sa** lorsque les traités le prévoient.

3. Le mandat de la **Ma'a Jin Sa** est de cinq ans.

Les membres de la **Ma'a Jin Sa** sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement impérial et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.